
Les activités autorisées de l'ASBL en droit belge : récit d'une évolution historique

Auteur : Jeholet, Boris

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12016>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les activités autorisées de l'ASBL en droit belge: récit d'une évolution historique

Boris JEHOLET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit des Affaires

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

Remerciements

Je souhaite chaleureusement remercier Monsieur Nicolas Thirion pour son accompagnement et ses précieux conseils utiles à la réalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier ma famille et mes amis pour le soutien sans faille qu'ils m'ont apporté durant mes études.

Résumé

Le 27 juin 1921, le législateur belge introduit la loi sur les associations sans but lucratif. C'est le début de l'institutionnalisation et de l'encadrement du secteur associatif dans le pays. Est alors une ASBL en droit belge l'association qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne procure pas à ses membres de gain matériel. On s'est vite rendu compte que l'ASBL avait besoin de moyens financiers parfois importants pour assurer la réalisation de son objet social. Dans cette optique, la jurisprudence a admis qu'elle puisse exercer des activités commerciales à titre accessoire par rapport à l'activité désintéressée qu'elle poursuit. Suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations le 1er mai 2019, la définition de l'ASBL a été revue et l'interdiction de but commercial a été remplacée par l'interdiction de but de lucre sociétaire. Ce travail de fin d'études aura pour objectif d'étudier l'évolution des activités et missions de l'ASBL d'un point de vue juridique.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	8
2. 1^{ère} Partie. Le droit des groupements avant la loi de 1921	9
2.1 Méfiance du régime révolutionnaire français envers les corps intermédiaires.....	9
2.2 La consécration de la liberté d'association en droit belge	9
2.3 Nécessité d'adopter une loi pour mettre en œuvre la liberté d'association en Belgique	9
3. 2^{ème} partie. Le phénomène associatif sous la loi du 27 juin 1921	11
3.1 Adoption et réception de la loi de 1921	11
3.1.1 Parcours législatif	11
3.1.2 Réception de la loi	11
3.2 Champ d'application de la loi.....	12
3.2.1 Régime facultatif	12
3.2.2 Associations exclues.....	12
3.3 Activités des ASBL autorisées par la loi 1921	12
3.3.1 Définition négative de l'ASBL.....	12
3.3.2 L'interdiction de procurer aux membres un gain matériel (but de lucre subjectif)	13
3.3.2.1.1 Avantage patrimonial direct	13
3.3.2.1.2 Avantage indirect	14
3.3.2.2 Distinction entre association à titre gratuit et association à titre onéreux	14
3.3.2.2.1 Association à titre gratuit et intention libérale	14
3.3.2.2.2 Association à titre onéreux et enrichissement indirect	14
3.3.3 L'interdiction de se livrer à des opérations industrielles et commerciales (but de lucre objectif) 14	
3.3.3.1 La notion de commerçant	14
3.3.3.2 L'acte de commerce	15
3.3.3.3 Interdiction	15
3.3.3.4 Inapplicabilité de l'interdiction aux activités accessoires	16
3.3.3.5 Conséquence de l'interdiction : l'ASBL ne peut pas être considérée comme commerçante	16
3.3.4 Restrictions de certaines activités liées au patrimoine de l'ASBL	17
3.3.4.1 Limitation du droit de posséder des biens immobiliers	17
3.3.4.1.1 <i>Ratio legis</i>	17
3.3.4.1.2 Principe.....	17
3.3.4.1.3 Sanction.....	17
3.3.4.2 Limitation dans la réception de libéralités.....	18
4. 3^{ème} Partie. Les évolutions relatives aux activités de l'ASBL au XXe siècle	19
4.1 Succès grandissant du phénomène associatif	19

4.2	Interprétation extensive de la condition d'absence de but de lucre subjectif de la loi de 1921	20
4.2.1	L'évolution de la notion d'avantage indirect.....	20
4.2.2	L'interdiction d'enrichir les tiers.....	21
4.2.2.1	Principe.....	21
4.2.2.2	Nuance.....	21
4.2.3	Recherche d'un certain profil de l'ASBL pour elle-même.....	21
4.2.4	Question de la juste rémunération.....	22
4.2.4.1	Travail effectif.....	22
4.2.4.2	Conséquence de la rémunération excessive.....	22
4.3	L'assouplissement de la condition d'absence de but de lucre commercial.....	22
4.3.1	Maintien de l'interdiction d'effectuer des opérations industrielles et commerciales à titre principal.....	22
4.3.2	L'activité accessoire.....	23
4.3.2.1	Position du problème.....	23
4.3.2.2	Thèse restrictive.....	23
4.3.2.3	Thèse littérale.....	24
4.3.2.4	Thèse téléologique.....	24
4.3.2.5	Arrêt Cour de Cassation du 29 avril 1996.....	24
4.4	Sanction pour les ASBL qui violent l'article 1 ^{er} de la loi de 1921.....	25
4.4.1	Dissolution judiciaire de l'association.....	25
4.4.2	Nullité de l'acte incriminé.....	25
4.5	L'abandon de certaines restrictions liées au patrimoine.....	25
4.5.1	Suppression de l'interdiction de posséder des biens immeubles.....	25
4.5.2	Evolution du régime juridique sur la réception de libéralités.....	26
4.6	Autres activités parfois nécessaires au financement des ASBL.....	26
4.6.1	Placements.....	26
4.6.2	Emprunts obligataires.....	26
4.6.3	Droit des marques et propriété intellectuelle.....	27
4.6.4	Bail commercial.....	27
4.7	Inquiétudes liées au succès grandissant des ASBL.....	27
4.7.1	Problèmes liés à leur activité économique de plus en plus importante.....	27
4.7.1.1	Question de la soumission des ASBL au droit de la concurrence.....	27
4.7.1.2	Aspect fiscal.....	28
4.7.1.3	Droit de l'insolvabilité.....	28
5.	4^{ème} Partie. Le régime juridique contemporain pour les ASBL.....	29
5.1	Nouvelle définition de l'ASBL.....	29
5.1.1	Abandon du critère de l'interdiction des opérations industrielles et commerciales.....	29

5.1.2	Interdiction de distribuer un avantage patrimonial direct.....	29
5.2	Droit de la responsabilité.....	29
5.3	Conséquences fiscales de l'adoption du CSA	30
6.	Conclusion.....	32

1. Introduction

Le régime associatif en Belgique a connu de nombreuses étapes et évolutions.

De la crainte de la mainmorte héritée de la Révolution française jusqu'au tout récent Code des sociétés et associations (CSA), ce travail de fin d'études aura pour objectif de retracer l'évolution historique du régime juridique des ASBL dans notre pays.

Le présent travail se divisera en quatre parties.

Dans la première partie, nous évoquerons le droit des groupements tel qu'il existait avant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Dans la seconde partie, nous étudierons de plus près l'influence de cette loi de 1921.

Dans la troisième partie, nous analyserons les évolutions des activités de l'ASBL. Le développement du phénomène associatif a également suscité des inquiétudes que nous verrons également.

Enfin, nous terminerons par appréhender le régime juridique des associations sans but lucratif en droit positif belge.

2. 1^{ère} Partie. Le droit des groupements avant la loi de 1921

2.1 Méfiance du régime révolutionnaire français envers les corps intermédiaires

Le régime révolutionnaire français témoignait d'une grande hostilité envers les corps intermédiaires. Selon les révolutionnaires, l'État était la seule entité capable d'organiser l'intérêt général et les associations étaient donc considérées comme un obstacle dans la relation directe entre, d'une part, lui-même et, d'autre part, les citoyens¹.

Jean-Jacques Rousseau soulignait que la volonté générale ne pouvait être atteinte que s'il n'y avait pas de société partielle dans l'État².

Pour ces raisons, l'État encadra l'existence et le fonctionnement des associations au moyen de la loi Le Chapelier et du Code pénal de 1810. L'article 291 Code pénal prévoyait que les associations d'au moins 20 personnes ne pouvaient se former qu'avec l'agrément du gouvernement, tandis que l'article 294 exigeait l'autorisation de l'autorité municipale pour que l'association bénéficie d'un local pour se réunir.

Les corporations professionnelles sont également interdites par le Code pénal. Il faut particulièrement noter que les corporations d'ouvriers sont sanctionnées plus lourdement que les coalitions patronales.³

2.2 La consécration de la liberté d'association en droit belge

Lors de la création de l'État belge en 1830, le Gouvernement a abrogé l'article 291 du Code pénal français de 1810 et a proclamé la liberté d'association par un décret du 16 octobre 1830⁴. Les citoyens ont désormais le droit de s'associer pour des raisons politiques, philosophiques, religieuses ou autres.

La liberté d'association a ensuite été constitutionnalisée après le vote de la Constitution belge par le Congrès national le 7 février 1831 et est entrée en vigueur le 25 février suivant.

Elle figurait à l'article 27 de la Constitution (actuel article 20).

2.3 Nécessité d'adopter une loi pour mettre en œuvre la liberté d'association en Belgique

Malgré sa consécration constitutionnelle, la liberté d'association était en réalité un leurre en Belgique pendant le XIX^e siècle principalement pour deux raisons.

¹ M.COIPEL, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017 p.194

² J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1992, p.40, livre I, chap.VI, Bibliothèque de la Pléiade, n°169, *Œuvres complètes*, III, Gallimard, Paris, 1964, pp.361-362.

³ B.-S CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, éd. Université de Bruxelles, 1983, p.20.

⁴ M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.14.

La première est que le Constituant ne s'est pas accordé sur la question de la capacité juridique des associations et a délaissé au pouvoir législatif le soin de légiférer à ce propos. Cette absence de personnalité juridique hors cadre légal pose de gros problèmes pour l'acquisition et la transmission des biens. L'absence de personnalité morale était notamment justifiée par la crainte de l'autorité de voir revenir la mainmorte, institution de l'Ancien Droit. Cette dernière permettait aux corporations d'acquérir des biens qui ne retournaient plus dans le circuit économique et ne donnaient plus lieu à perception de droit de mutation⁵. Diverses solutions ont été proposées par la jurisprudence pour contourner le fait que l'association ne bénéficiait pas de la personnalité juridique. C'est le cas de la reconnaissance d'un contrat innommé entre les membres⁶ ou d'un mandat réciproque pour que les mandataires puissent acquérir pour l'association des biens qui deviendraient propriété collective des membres. Certaines lois ont ensuite été votées à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles pour garantir la personnalité juridique à certains types de groupements (loi du 23 juin 1894 pour les sociétés mutualistes, loi 31 mars 1898 pour les unions professionnelles, loi du 25 octobre 1919 pour les associations internationales poursuivant un but scientifique)⁷. Il y a aussi eu des interventions législatives ponctuelles pour accorder la personnalité juridique à certaines associations telles que la Croix-Rouge de Belgique ainsi que les Universités de Bruxelles et de Louvain. Le mouvement en faveur de l'octroi de la personnalité juridique des associations devient dans la foulée assez important et reçoit l'appui de nombreux juristes.

La deuxième raison est que le Code pénal français était toujours applicable en Belgique et punissait sévèrement les coalitions d'ouvriers. En 1866, le législateur a inséré un nouvel article 310 du Code pénal afin de limiter d'une manière substantielle le droit de grève⁸.

⁵ M.COIPEL, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.197.

⁶ Gand, 13 mars 1848, Pas., 1848, II, p.70.

⁷ V.SIMONART, *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.17.

⁸ M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.15.

3. 2^{ème} partie. Phénomène associatif sous la loi du 27 juin 1921

3.1 Adoption et réception de la loi de 1921

3.1.1 Parcours législatif

Commençons par évoquer les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1921 sur la base de trois remarques.

Premièrement, la *ratio legis* invoquée par le législateur de 1921 est la volonté de donner un élan aux œuvres morales⁹. L'État doit pouvoir permettre à l'individu d'exercer son esprit de solidarité et de dévouement citoyen au sein d'un groupement dans lequel les personnes s'associent dans un but désintéressé.

Deuxièmement, les travaux préparatoires ont précisé la définition donnée pour l'ASBL dans l'article 1^{er} de la loi de 1921. Là où la loi prévoit « qui ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel » il faut entendre « et ». Pour être considéré comme ASBL, il y a une double interdiction et nous verrons que les deux critères sont cumulatifs.

La troisième remarque concerne ces deux conditions. D'une part, les travaux préparatoires admettent déjà la validité des opérations commerciales accessoires à l'activité principale. D'autre part, le fait de rechercher des avantages matériels accessoires nécessaires pour la survie et le fonctionnement de l'association ne fait pas perdre le caractère désintéressé qu'elle poursuit¹⁰.

Nous analyserons en détail ces deux conditions *infra*.¹¹

Notons qu'une autre définition avait été proposée en Commission de la Justice au Sénat. Aurait été considérée comme association sans but lucratif « toute association formée dans un but autre que de partager les bénéfices ».

Même si elle présentait des avantages, cette définition n'a toutefois pas été retenue. Une des raisons avancées par le ministre de la Justice Emile Vandervelde était qu'il y avait un risque de retour de la mainmorte si on permettait d'octroyer aux membres des gains matériels¹².

3.1.2 Réception de la loi

La loi du 27 juin 1921 a connu un succès fulgurant. Au départ, le législateur avait pensé que la loi allait bénéficier principalement aux secteurs culturels, scientifiques et de bienfaisance. Or, au fur et à mesure du temps, les associations sans but lucratif se sont développées dans des domaines divers et variés¹³.

⁹ J.HANSENNE, « L'A.S.B.L en 1921 » in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVII^e Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.7, n°6.

¹⁰ Pasi., 1921, 367.

¹¹ Points 3.2.2 et 3.3.3 de ce travail

¹² Pasi., 1921,387, en note.

¹³ A.BENOIT-MOURY et D.GOL, « Introduction », in *A.S.B.L, fondations et associations internationales*, Bruges, La Charte, 2004, p.5.

La pratique voit alors émerger des ASBL qui ont pour objet la représentation d'une certaine profession¹⁴, une activité de promotion commerciale¹⁵ ou de gestion immobilière¹⁶.

3.2 Champ d'application de la loi

3.2.1 Régime facultatif

Il semble clair qu'aucune association n'est obligée de recourir à la forme juridique consacrée par la loi de 1921¹⁷.

En cas d'absence de personnalité juridique, il y a alors un groupement sans personnalité morale qu'on qualifie la plupart du temps d'association de fait. L'association de fait peut s'avérer appropriée en cas de groupement avec un patrimoine de faible importance ou doté d'une existence éphémère, notamment au vu des obligations de publicité imposées par la loi de 1921¹⁸.

Cependant, le recours à l'ASBL présente d'inévitables avantages qu'on développera *infra*¹⁹.

3.2.2 Associations exclues

Les associations qui ont reçu la personnalité juridique avant l'entrée en vigueur de la loi de 1921 sont, en vertu de l'art 55, al 1^{er} de cette même loi, exclues de son champ d'application. Sont ainsi écartées du champ d'application les sociétés de secours mutuel et les unions professionnelles²⁰.

3.3 Activités des ASBL autorisées par la loi 1921

3.3.1 Définition négative de l'ASBL

La loi de 1921 définit négativement l'association sans but lucratif à travers deux critères cumulatifs. Est alors ASBL au sens de la loi l'association 1° qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et 2° qui ne recherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

On retrouve à travers ces deux critères une double notion du but de lucre : d'une part, la notion subjective de but de lucre qui suppose que l'activité soit réalisée en vue d'obtenir un

¹⁴ X.FOSSOUL, « Inventaire des pratiques », *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.26.

¹⁵ Ibid, p.33.

¹⁶ Ibid, p.37.

¹⁷ Chambre, déclaration TIBBAUT, M. le ministre de la Justice et WOESTE, cité par C.HAUCHAMPS, Ann. not. 1921, p.116, n°10.

¹⁸ M.DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.29, n°56.

¹⁹ Point 4.1 de ce travail

²⁰ Déclaration VAN DIEVOET, discours parlementaire, Ann. not, 1921, p.88.

enrichissement personnel²¹; d'autre part la notion objective de but de lucre qui vise une activité exercée en vue de dégager un excédent de recettes sur les charges.

3.3.2 L'interdiction de procurer aux membres un gain matériel (but de lucre subjectif)

3.3.2.1 Distinction entre enrichissement direct et indirect

Nous nous trouvons ici dans le but de lucre subjectif. Pour l'examen de cette condition, il faut d'abord faire la distinction entre deux types d'avantages octroyés aux membres de l'ASBL : les avantages directs et indirects.

3.3.2.1.1 Avantage patrimonial direct

L'avantage direct est la distribution de bénéfices tirés de l'activité exercée aux associés²².

Il est interdit d'octroyer ce type d'avantage aux membres dans une ASBL. Les éventuels bénéfices, qui proviennent des excédents des recettes sur les dépenses, doivent être consacrés à la poursuite du but désintéressé pour lequel l'ASBL a été créée.

Il a longtemps existé en droit belge une définition étroite du bénéficiaire qui était défini comme « l'intention de réaliser un profil matériel, un profil pécuniaire qui augmente la fortune des associés »²³.

L'interdiction de distribution de bénéfices s'applique aussi en cas de dissolution de l'ASBL puisque l'article 2, al 1^{er}, 9^o de la loi de 1921 exige que l'actif net soit affecté à une fin désintéressée.

C'est en fait au plan du but de lucre subjectif qu'intervient la *summa divisio* entre sociétés, dans lesquelles les actionnaires investissent en vue de recevoir des dividendes et les associations sans but lucratif, qui exercent des activités désintéressées et dans lesquelles les membres ne peuvent pas obtenir des avantages patrimoniaux directs. C'est d'ailleurs pourquoi une grande partie de la doctrine considère l'enrichissement direct comme cause de la société²⁴. Cette vision des choses était confirmée par l'article 1832 ancien du Code Civil, en vertu duquel l'intention de partager les bénéfices était un élément constitutif du contrat de société. Étant donné que l'ASBL a été conçue à l'antipode de la société, il est logique d'exclure en son sein la recherche de bénéfices dans le chef des membres²⁵.

²¹ M..DAVAGLE, *Memento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.107.

²² M.COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés – Dispositions de droit civil et commercial », Rép. not., t. XII, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 53 et 54, n° 2, p. 93, n° 74

²³ Rép. Pr. Dr. B., v° Société (contrat de), n°320.

²⁴ T.TILQUIN et V.SIMONART, *Traité des sociétés*, t.1, Diegem, Kluwer, 1996, p.350,n°447.

²⁵ D.PASTEGER, « A.S.B.L et activités commerciales: le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif : questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012.

3.3.2.1.2 Avantage indirect

L'enrichissement indirect est défini par la doctrine majoritaire comme tout avantage que la société ou association procure sous la forme d'économies, remises, ristournes, etc.²⁶

S'il est strictement interdit d'octroyer des avantages directs aux membres, la distribution d'avantages patrimoniaux indirects peut parfaitement être réalisée.

Depuis 1921, cet octroi d'avantages matériels accessoires est accepté. Le rapport de M. Tibbaut du 23 mars 1921 à la Chambre lors des travaux préparatoires de la loi de 1921 indique que « le désintéressement du but ne se perd pas par la recherche d'avantages matériels accessoires (...) »²⁷.

3.3.2.2 Distinction entre association à titre gratuit et association à titre onéreux

Pour cette condition, il convient également de différencier association à titre gratuit et association à titre onéreux, en fonction du bénéficiaire de l'action de l'association.

3.3.2.2.1 Association à titre gratuit et intention libérale

En cas d'association à titre gratuit, les bénéficiaires des biens ou services produits par l'activité de l'association sont des tiers ou des biens appartenant à des tiers²⁸.

3.3.2.2.2 Association à titre onéreux et enrichissement indirect

Pour ce qui concerne l'association à titre onéreux, les bénéficiaires des biens ou services produits par l'activité de l'association sont les membres ou les biens des membres.

3.3.3 L'interdiction de se livrer à des opérations industrielles et commerciales (but de lucre objectif)

3.3.3.1 La notion de commerçant

La première notion que nous allons aborder afin d'éclairer cette condition est celle de commerçant.

²⁶ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés – Dispositions de droit civil et commercial », Rép. not., t. XII, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 53 et 54, n° 2, p. 93, n° 74 ; M. DAVAGLE, « La loi autorise-t-elle les ASBL à exercer des activités commerciales ? », Les dossiers d'ASBL Actualités, 2009, p. 81, n° 5 et page 82, n° 6 ; P.T'KINT *Le droit des ASBL: Tome 1 : Aspects civils et commerciaux*, Larcier, 2013, p.26.

²⁷ TIBBAUT, M. « Rapport fait à la Chambre le 23 mars 1921 », in J. Goedseels, *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, Hauchamps, Bruxelles, 1921, p.244, n°30. ; M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.84.

T'KINT, *Le droit des ASBL Tome 1 : Aspects civils et commerciaux*, Larcier, 2013, p.675.

²⁸ P.T'KINT, *Le droit des ASBL Tome 1 : Aspects civils et commerciaux*, Larcier, 2013, p.675.

Étaient commerçants en vertu de l'article 1^{er} du Code de commerce « ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint ».

Il ressort de la définition donnée par le Code de Commerce qu'il faut une répétition d'actes pour que la personne qui les pose puisse être considérée comme commerçante²⁹.

La personne commerçante qui exerce son activité doit développer une certaine organisation.

La doctrine donne des exemples où, faute d'organisation suffisante, la personne ne pourra pas acquérir la qualité de commerçant. C'est le cas par exemple pour la personne qui accomplit successivement des activités réputées commerciales d'espèces différentes³⁰. Vu qu'il n'y a pas de répétition d'opérations de même espèce ou même nature, il n'y a pas organisation et donc pas qualité de commerçant.

A la lumière de l'article 1^{er} du Code de Commerce, il faut aussi opérer une distinction entre l'activité exercée à titre accessoire que nous développerons *infra*³¹ et l'activité exercée à titre d'appoint. La doctrine définit l'activité accessoire comme celle qui prépare, assure ou parfait l'exécution de l'opération principale³². Quant à l'activité d'appoint, elle est définie comme indépendante de l'activité principale³³ ou sans corrélation avec l'activité principale.

3.3.3.2 L'acte de commerce

Il convient de distinguer deux types d'actes de commerce : les actes de commerce par leur objet ou par leur cause visé aux articles 2, al.2 à 9, et 3 du Code de Commerce de 1807 et les actes de commerce par leur forme de l'article 2 al.10.

Les actes de commerce par leur objet ou leur nature sont réputés commerciaux par le Code de Commerce soit en raison du mobile qui les inspire, soit en raison de leur objet³⁴. L'acte commercial par son objet par excellence est l'achat de marchandises pour revendre.

Les actes de commerce par la forme sont commerciaux eu égard à la forme qu'ils revêtent. Il s'agit par exemple de la lettre de change.

3.3.3.3 Interdiction

L'interdiction d'exercer des activités commerciales ne s'applique pas de la même manière qu'il s'agisse d'actes de commerce par la forme ou par son objet.

Les actes de commerce par leur forme restent commerciaux en toutes circonstances. Ce sont en effet les seuls actes commerciaux dont la commercialité ne peut jamais être contestée même

²⁹ P.T'KINT, *Le droit des ASBL Tome 1 : Aspects civils et commerciaux*, Larcier, 2013, p.834.

³⁰ Les Nouvelles, Droit commercial, t.I,p.132,n°502.

³¹ Point 3.3.3.4 de ce travail

³² Les Nouvelles, Droit commercial, t.I,p.53,n°26 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés – Dispositions de droit civil et commercial », Rép. not., t. XII, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 59, n° 14.

³³ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés – Dispositions de droit civil et commercial », Rép. not., t. XII, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 59, n° 14.

³⁴ D.PASTEGGER, « A.S.B.L et activités commerciales: le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif : questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012, p.13, n°9

s'ils sont accomplis par une personne qui n'est pas considérée comme commerçante, et ce parce qu'ils relèvent d'un mécanisme inconnu en droit civil³⁵.

Les actes de commerce par leur objet peuvent par contre perdre leur caractère commercial, soit lorsque l'acte réputé commercial est accompli sans esprit de spéculation, soit lorsqu'il se rattache à une activité civile et en suivant l'adage « L'accessoire suit le principal ». Nous verrons l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence concernant ces deux notions³⁶.

3.3.3.4 Inapplicabilité de l'interdiction aux activités accessoires

Comme déjà évoqué *supra*³⁷, les travaux préparatoires admettent que le désintéressement du but ne se perd pas par la recherche d'avantages matériels accessoires indispensables pour que l'association continue à exister et puisse atteindre son but d'ordre moral³⁸.

Les travaux préparatoires émettent donc comme condition que l'avantage doit être indispensable à l'association afin d'atteindre le but désintéressé pour lequel elle a été constituée.

Les travaux préparatoires l'illustrent à travers l'achat de matières premières par une école d'apprentissage³⁹ ou l'hôpital qui prend en pension des personnes aisées moyennant un prix supérieur au prix coûtant de leur entretien pour payer les soins gratuits des malades pauvres⁴⁰. Ces associations peuvent exercer ces activités réputées commerciales de manière accessoire à l'activité civile principale, pourvu que cela soit nécessaire à la réalisation de son but désintéressé.

3.3.3.5 Conséquence de l'interdiction : l'ASBL ne peut pas être considérée comme commerçante

La doctrine majoritaire s'accorde à dire que la qualité de commerçant des personnes morales est déterminée par l'objet social du groupement⁴¹.

Dès lors, il convenait de se demander si l'objet social de l'ASBL devait s'entendre par l'objet tel que mentionné dans les statuts ou par l'activité réellement exercée par l'association.

La jurisprudence a tranché en faveur du critère de l'objet statutaire pour déterminer le caractère commercial d'une société avec personnalité juridique⁴².

L'ASBL ne pourra être considérée comme commerçante que si ses statuts indiquent l'exercice d'un objet commercial exercé à titre principal et s'il y a un but de spéculation⁴³.

³⁵ Ch.JASSOGNE, « Le commerçants et les actes de commerce » in *Traité pratique de droit commercial*, t.1, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p.19.

³⁶ Points 4.3.1 et 4.3.2 de ce travail

³⁷ Point 3.1.1 de ce travail

³⁸ Pasin., 1921, 367.

³⁹ Commission de la Justice du Sénat, 'Rapport', Pasin., 1921, 387.

⁴⁰ J.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1974, p.57, n°114.

⁴¹ J.VAN RYN et J.HEENEN, *Principes de droit commercial*, T.I., Bruylant, 1976, p. 340 ; Th. TILQUIN et V.SIMONART, *Traité des sociétés*, t.I, Kluwer, Bruxelles, 1996, p. 240.

⁴² Cass., 15 avril 1943, Pas., 1943, I, p.142; Cass., 30 avril 1945, Pas., 1945, I, p.150.

⁴³ D.PASTEGGER, « A.S.B.L et activités commerciales: le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif: questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012, p.54, n°60.

Même si l'ASBL exerce des activités de nature commerciale qui excèdent les limites autorisées et viole son objet statutaire, elle ne pourra pas être considérée comme commerçante. Mais elle encourt alors la sanction de dissolution.

Le fait qu'une ASBL ne puisse pas recevoir la qualité de commerçant a une série de conséquences que nous analyserons *infra*⁴⁴, notamment du point de vue du droit de la concurrence et du droit des entreprises en difficulté.

3.3.4 Restrictions de certaines activités liées au patrimoine de l'ASBL

3.3.4.1 Limitation du droit de posséder des biens immobiliers

3.3.4.1.1 *Ratio legis*

Le fondement de cette interdiction établie par loi de 1921 était que le législateur craignait le retour de la mainmorte et la reconstitution d'importants patrimoines qui allaient échapper aux droits de succession⁴⁵. C'est pourquoi le législateur a également introduit par les articles 44 à 51 de la loi du 27 juin 1921 et de manière complémentaire à cette interdiction une taxe annuelle des droits de succession. Cette taxe représentait économiquement les droits d'enregistrement et succession que l'État aurait perçus si les ASBL n'avaient pas reçu la personnalité juridique⁴⁶.

3.3.4.1.2 Principe

L'article 15 de la loi de 1921 ne permet aux ASBL que de posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet social.

L'article 15 semble englober le droit de propriété mais aussi les autres droits réels tels que nue-propriété, usufruit, usage ou habitation.

Il faut également noter que la notion d'immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet social doit recevoir une interprétation assez large⁴⁷. L'ASBL peut, et c'est logique, posséder les immeubles où elle exerce ses activités mais également ceux qui ont un lien étroit avec elle. Ce lien peut être présent même si les biens sont partiellement donnés en location. Il a aussi été jugé que l'association peut détenir un bâtiment dont l'utilité principale est d'assurer l'isolement des bâtiments servant à l'exploitation⁴⁸.

3.3.4.1.3 Sanction

La sanction de la violation de l'article 15 se trouve à l'article 18 de la loi de 1921. Il s'agit de la dissolution de l'association qui contrevient gravement à la loi. Cette question sera analysée *infra*⁴⁹.

⁴⁴ Point 3.3.3.5 de ce travail

⁴⁵ J.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1974, p.165, n°358.

⁴⁶ M.DONNAY, « Commentaire du Code des droits de successions », n°1572.

⁴⁷ J.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1974, p.166, n°361.

⁴⁸ Brux., 19 mai 1922, J.T, 1923, 142.

⁴⁹ Point 4.4.1 de ce travail

Une seconde sanction existe et est en lien avec la limitation dans la réception de libéralités. Si une ASBL ne respecte pas le prescrit de l'article 15 et qu'elle demande l'autorisation d'accepter une libéralité, le Gouvernement sera en droit de la contraindre à vendre les bâtiments non nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire avant d'accorder l'autorisation⁵⁰.

3.3.4.2 Limitation dans la réception de libéralités

Une autre limitation concernant le patrimoine des ASBL se situe au niveau de la réception de libéralités.

L'article 16 soumettait en effet la réception de libéralités testamentaires ou entre vifs par les associations à autorisation par arrêté royal, exception faite pour les libéralités mobilières inférieures à 50 000 FB.

Outre la crainte de la mainmorte évoquée *supra*, les raisons de cette autorisation sont notamment de protéger l'intérêt des familles⁵¹ et la volonté d'exercer une certaine surveillance sur les ASBL⁵².

Cette autorisation a été établie pour surveiller la constitution d'avoirs importants au sein des associations, et non pour empêcher ceux-ci⁵³.

Raison pour laquelle l'article 16 ne doit pas s'interpréter strictement. L'autorisation ne s'applique pas pour les dons anonymes de moindre importance ou les dons manuels de sommes peu importantes eu égard de la fortune du donateur⁵⁴.

⁵⁰ J.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1974, pp. 167-168.

⁵¹ Brux., 4 janvier 1922, Rev. Prat. Not., 1922, 428.

⁵² De PAGE, t. VIII, n°147.

⁵³ GOEDSEELS, n° 928 et suiv.

⁵⁴ Rapport TIBBAUT, in Ann.Not. et Enreg., 1921, p.127.

4. 3^{ème} Partie. Les évolutions relatives aux activités de l'ASBL au XX^{ème} siècle

4.1 Succès grandissant du phénomène associatif

Plus de 4000 ASBL voient le jour chaque année alors qu'un peu plus de 2000 disparaissent au cours de la même année⁵⁵.

Les ASBL représentent également un poids économique important pour l'économie belge, étant donné que plus de 14% de l'emploi salarié du pays est constitué au sein des ASBL⁵⁶.

En plus des salariés, les ASBL accueillent de nombreux volontaires qui effectuent au sein des associations un travail non rémunéré.

Les raisons qui font que le phénomène associatif se développe sont diverses.

Tout d'abord, comme l'avait prévu le législateur de 1921, le secteur associatif se développe dans un mouvement social au sens large. C'est la vision la plus noble de l'ASBL. Les citoyens s'associent dans un élan de solidarité afin de donner vie à des œuvres morales désintéressées. Ces associations sont présentes dans des domaines très divers tels que les secteurs socioculturels, des soins de santé, de la petite enfance, de l'aide aux familles, des services sociaux, de l'aide à la jeunesse et de l'intégration des personnes handicapées.

Les écoles de l'enseignement libre sont également constituées sous forme d'ASBL et comptent de nombreux bénévoles. Un des arguments des opposants à la fusion des réseaux d'enseignement est que remplacer les bénévoles de l'enseignement par des fonctionnaires coûterait très cher à l'État et à la Communauté française.

Il y a également une tendance à transformer de grandes ASBL en de plus petites⁵⁷. Ces changements se font soit pour éviter un passif financier important dû aux pertes d'une partie de l'association, soit en vue de capter des subventions publiques plus importantes.

Gardons aussi à l'esprit la question de la responsabilité. Celle-ci joue un rôle important dans le choix des fondateurs de constituer une ASBL. Ceux-ci sont en effet plus largement couverts que dans l'association de fait en cas de dommage.

Dernière raison, et c'est sans doute la moins noble, certaines sociétés profitent des facilités fiscales offertes aux ASBL pour constituer des « fausses ASBL » et distribuer des bénéfices à leurs associés en totale violation de la loi 1921.

⁵⁵ M.COIPEL, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.320.

⁵⁶ M.DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.3.

⁵⁷ M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.4.

4.2 Interprétation extensive de la condition d'absence de but de lucre subjectif de la loi de 1921

4.2.1 L'évolution de la notion d'avantage indirect

Soulignons, à titre liminaire, que la notion de bénéfice en droit belge a évolué, vu l'influence primordiale de la doctrine. D'après cette dernière, le bénéfice n'est plus uniquement un gain pécuniaire mais peut également être une économie, un avantage patrimonial indirect⁵⁸.

Cette vision des choses a été confirmée par le législateur de 1995 qui a défini à l'article 1832 du Code civil (devenu l'article 1^{er} du Code des sociétés) le contrat de société comme celui conclu « dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect ».

Une doctrine minoritaire estimait qu'il fallait tenir compte de cette nouvelle définition du bénéfice pour interdire à l'ASBL de procurer à ses membres des avantages, même indirects. C'est le cas de M.M Van Ommeslaghe et Dieux qui considéraient que l'article 1^{er} de la loi de 1921 a été violé si l'association a dispensé ses membres de certaines charges ou dépenses telles que des charges de formation professionnelle⁵⁹.

Mais cette conception n'est, fort heureusement pour le fonctionnement des ASBL, pas suivie par la doctrine majoritaire⁶⁰. Comme nous l'avons évoqué *supra*, selon les travaux préparatoires de la loi de 1921, seul l'enrichissement direct à travers la distribution de dividendes était proscrit par le législateur de 1921, alors que la recherche par les membres d'avantages indirects était permise.

Il convient donc, puisque c'était la définition en vigueur en 1921 lors des travaux préparatoires, de retenir la conception ancienne du bénéfice pour les ASBL. Ainsi, on pourra éviter que soient requalifiées en sociétés des associations qui ont pour objet de venir en aide à leurs membres, par exemple en leur octroyant des services communs ou en faisant la promotion de leurs produits⁶¹. La possibilité d'octroi d'avantages indirects aux membres avait auparavant été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 décembre 1940⁶².

L'avantage indirect prendra la plupart du temps la forme d'une économie, d'une diminution de charge que les membres auraient dû supporter eux-mêmes s'ils n'avaient pas eu recours aux services de l'ASBL⁶³. Nous pouvons imaginer les exemples de promotion de produits d'une

⁵⁸ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, n°43

⁵⁹ P.VAN OMMESLAGHE et X.DIEUX, « Examen de jurisprudence 1979-1990. Les sociétés commerciales. », R.C.J.B, 1992, p.582

⁶⁰ A.BENOIT-MOURY, « La création d'une société à finalité sociale. Son impact sur la classification des groupements en droit belge et sur la théorie de la commercialité », Act. dr., 1997/4, p.714; M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.79.

⁶¹ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, n°46

⁶² Pas., 1940, I, 316, Rev.Prat.Soc., 1947, 49.

⁶³ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, n°56

même région, les services juridiques ou fiscaux rendus aux membres ou encore l'organisation d'un service de garderie pour les enfants des membres.

Rappelons, qu'évidemment, les avantages directs résultant de distribution de dividendes sont proscrits, peu importe les circonstances et la forme qu'ils ont.

4.2.2 L'interdiction d'enrichir les tiers

4.2.2.1 Principe

L'ASBL ne peut pas en principe contribuer à l'enrichissement d'un tiers. Le tiers n'est pas membre de l'association et l'enrichir au moyen de dividende reviendrait à lui procurer un avantage direct en totale méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi de 1921.

4.2.2.2 Nuance

Mais il peut y avoir juste rémunération pour services rendus. Cette notion de juste rémunération sera examinée *infra*⁶⁴.

Par ailleurs, Michel Davagle est un auteur qui soutient, et je suis particulièrement sensible à cette manière de voir les choses, qu'une ASBL peut être constituée dans le but de venir en aide à des personnes dans des difficultés ou des situations particulières. On peut alors imaginer le cas d'une association dont l'objet social serait de prendre en charge les frais d'hôpitaux particulièrement onéreux d'enfants malades ou victimes d'accidents de la route. Dans de telles circonstances, l'auteur préconise d'inscrire le type de bénéficiaires dans les statuts⁶⁵.

4.2.3 Recherche d'un certain profil de l'ASBL pour elle-même

Si l'association ne peut pas procurer des gains matériels à ses membres, elle peut tout à fait exercer des activités lucratives à la condition qu'elle reste dans les limites que lui fixe la loi. Elle peut ainsi bénéficier d'un excédent de recettes sur les dépenses. Clôturer son exercice en bénéfice est d'ailleurs preuve de bonne gestion⁶⁶.

Néanmoins, l'ASBL ne peut pas exercer ses activités dans un objectif purement patrimonial et « amasser des ressources »⁶⁷. Rappelons-nous de la crainte du législateur de 1921 à l'égard de la mainmorte qui enfermait selon lui une série de biens dans le carcan fermé d'une association et restaient en dehors de la sphère économique de sorte que les droits de succession n'allaient pas être dus.

C'est pourquoi les bénéfices tirés des activités de l'ASBL doivent en principe être affectés à la réalisation du but désintéressé dans un délai relativement bref⁶⁸.

⁶⁴ Point 4.2.4 de ce travail

⁶⁵ M.DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.118.

⁶⁶ P.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1999, p.87.

⁶⁷ M.DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.88.

⁶⁸ D.PASTEGGER, « A.S.B.L et activités commerciales: le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif : questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012, p.44, n°47.

4.2.4 Question de la juste rémunération

4.2.4.1 Travail effectif

Les administrateurs ou membres de l'ASBL qui s'investissent au quotidien méritent de recevoir en contrepartie de leur travail une juste rémunération pour les services ou prestations qu'ils effectuent pour l'association⁶⁹.

C'est ainsi qu'une ASBL qui produit des représentations théâtrales peut payer des cachets aux acteurs même si ceux-ci sont membres de l'association⁷⁰.

Cependant, il faut que cette juste rémunération soit octroyée en contrepartie d'un travail effectif et non en vue d'accorder des dividendes dissimulés⁷¹.

Il est tout à fait possible de créer une ASBL en ayant l'espoir de travailler en son sein pourvu que le travail soit effectif.

4.2.4.2 Conséquence de la rémunération excessive

En plus de l'exigence de travail effectif, la rémunération ne doit pas être excessive.

La rémunération n'est pour l'ASBL qu'un moyen d'atteindre son objectif désintéressé supérieur. Elle doit présenter un caractère accessoire par rapport à ce but⁷². Si la rémunération des membres dépasse le caractère accessoire par rapport au but de l'association, la seconde condition légale de la loi de 1921 n'est plus remplie et l'ASBL risquera les sanctions qu'on verra *infra*⁷³.

Le caractère excessif peut intervenir soit lorsque les rémunérations sont elles-mêmes excessives et s'apparentent dès lors à une distribution de dividendes pour les membres soit lorsque l'ASBL a un but supérieur artificiel et cherche, sous couvert d'un but désintéressé, à enrichir les membres⁷⁴.

4.3 L'assouplissement de la condition d'absence de but de lucre commercial

4.3.1 Maintien de l'interdiction d'effectuer des opérations industrielles et commerciales à titre principal

⁶⁹ M.DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.118.

⁷⁰ Civ.Bruxelles, 24 avril 1929, Rev. Not. belge, 1930, p.183

⁷¹ Cass., 13 février 1981, Arr. Cass, 1980-1981, p.672.

⁷² M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.120.

⁷³ Point 4.4 de ce travail

⁷⁴ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.120.

Tous les commentateurs de la loi de 1921 s'accordent à dire que l'interprétation de la loi doit laisser intacte l'interdiction d'effectuer des opérations industrielles et commerciales.

Par contre, l'interdiction d'effectuer de telles activités réputées commerciales par le Code de Commerce a été nuancée. Intervient dans ce cadre le célèbre arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire de la « piscine du curé ».

Dans cette affaire, il s'agissait d'un curé qui avait fait construire une piscine dans le cadre de ses activités paroissiales. Il avait ensuite assigné l'entrepreneur car il estimait que celui-ci avait mal fait son travail. Mais l'entrepreneur estimait que son action était irrecevable car le curé tirait des revenus de l'exploitation de la piscine, activité réputée commerciale par le Code de commerce (« entreprise de spectacle public »), alors qu'il n'était pas inscrit au registre de commerce. Or, selon lui, le curé devait être considéré comme commerçant et devait obligatoirement s'inscrire au registre.

La Cour de Cassation a alors jugé que le Code de Commerce, lorsqu'il répute un acte commercial, n'émet qu'une simple présomption *juris tantum* de commercialité⁷⁵.

La présomption peut alors être renversée lorsque l'association prouve qu'il n'y a pas dans son chef d'esprit de spéculation. La Cour de Cassation a assez tôt affirmé que la spéculation était l'essence de l'acte de commerce⁷⁶.

L'absence d'esprit de spéculation peut alors être utilisée pour faire perdre le caractère commercial à un acte isolé ou une série d'actes visés aux articles 2 et 3 du Code de Commerce⁷⁷.

A défaut de but de lucre, l'ASBL pourra donc exercer une activité réputée commerciale par le Code de Commerce.

4.3.2 L'activité accessoire

4.3.2.1 Position du problème

Tel qu'on l'a évoqué *supra*⁷⁸, les travaux préparatoires de la loi de 1921 admettent que l'ASBL exerce des activités commerciales accessoires qui se rattachent à l'activité civile.

La difficulté rencontrée est que tant la doctrine que la jurisprudence s'affrontent de manière frontale à propos de ce qu'il faut entendre par activité accessoire.

La question est en fait d'examiner dans quelle mesure l'ASBL peut intervenir dans la vie économique.

4.3.2.2 Thèse restrictive

⁷⁵ Cass., 19 janvier 1973, R.C.J.B., 1974, p.321.

⁷⁶ Cass., 10 février 1895, Pas., 1895, I, p. 286; Cass., 25 février 1935, Pas., 1935, I, 170; Cass., 30 décembre 1946, Pas., 1946, I, p. 489; R.C.J.B., 1948, p. 26.

⁷⁷ N.THIRION, « Les activités économiques sont-elles solubles dans la piscine du curé? », n°147.

⁷⁸ Point 3.3.3.4 de ce travail

La thèse restrictive est celle qui a été défendue dans le projet de loi déposé à la Chambre le 2 décembre 1998 pour réformer la définition de l'ASBL.

Elle est également appelée thèse de l'activité « quantitativement moins importante » et est entre autres soutenue par des juristes tels que X.Dieux et Y.De Cordt. Selon eux, l'activité commerciale accessoire doit non seulement avoir un volume moins important que les activités lucratives mais aussi avoir un lien de dépendance avec elles⁷⁹. L'activité accessoire doit être nécessaire, voire indispensable au but supérieur désintéressé⁸⁰.

4.3.2.3 Thèse littérale

La thèse basée sur la lecture du texte de 1921 exige aussi que l'activité commerciale soit quantitativement moins importante que l'activité civile principale.

Par contre, là où la thèse restrictive évoque un lien de dépendance, la thèse littérale exige un rapport direct à l'objectif principal désintéressé⁸¹. Il faut que l'acte commercial accessoire favorise directement le principal⁸².

4.3.2.4 Thèse téléologique

Cette thèse est basée sur la lecture des travaux préparatoires de la loi de 1921 et sur l'objectif du législateur de l'époque de créer un type de groupement en dehors de la commercialité. Elle a surtout été développée par Michel Coipel dans sa contribution « Le rôle économique des ASBL au regard du droit des sociétés et de la commercialité ».

Selon cette conception, l'activité n'est pas accessoire par rapport à l'activité civile principale mais bien par rapport au but moral supérieur de l'association⁸³.

L'activité commerciale de l'ASBL peut détenir un caractère commercial, et il n'y pas de limite quantitative, pourvu qu'elle soit réalisée dans l'objectif désintéressé qui figure dans les statuts.

4.3.2.5 Arrêt Cour de Cassation du 29 avril 1996

La Cour de Cassation est intervenue par un arrêt du 3 octobre 1996 pour établir un triple test de licéité à propos des activités commerciales des ASBL.

⁷⁹ X.DIEUX et Y.DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005)- Les sociétés commerciales », R.C.J.B., 2008, p.411.

⁸⁰ Ibid

⁸¹ P.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1999, p.87.

⁸² Ibid

⁸³ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.139.

Premièrement, l'activité commerciale doit être nécessaire à la réalisation du but désintéressé. Le fait que l'activité soit utile à la réalisation du but supérieur ne suffit pas⁸⁴. La Cour rappelle en effet le lien de nécessité qu'il doit exister entre activité commerciale et objectif désintéressé.

Deuxièmement, il faut que les bénéfices dégagés par l'activité commerciale soient intégralement reversés au but désintéressé poursuivi par l'association.

Troisièmement, il faut que l'activité commerciale soit accessoire par rapport à l'activité principale désintéressée. Malheureusement, l'arrêt de la Cour de Cassation ne nous donne pas plus de précision sur la notion d'accessoire de telle sorte que les débats doctrinaux quant à cette notion demeurent entiers.

4.4 Sanction pour les ASBL qui violent l'article 1^{er} de la loi de 1921

4.4.1 Dissolution judiciaire de l'association

Une ASBL peut être dissoute en vertu de l'article 18 de la loi de 1921 sur la demande d'un membre, d'un tiers ou du ministère public si elle contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public. Il y a d'autres motifs de dissolution énumérés à l'article 18, notamment le fait que l'association n'est plus en mesure d'exécuter ses engagements.

Il peut y avoir dissolution judiciaire de l'ASBL sur la base de l'article 18 si l'association cherche à enrichir ses membres ou si elle exerce des activités commerciales au-delà de la limite de l'accessoire⁸⁵.

Par ailleurs, lorsque l'association est dissoute, le tribunal nomme au moins un liquidateur qui va apurer le passif et répartir l'actif restant. L'article 19 exige que l'actif doive être destiné à une fin conforme à la raison pour laquelle l'ASBL a été créée.

4.4.2 Nullité de l'acte incriminé

Lors de la dissolution de l'association, les distributions de bénéfices indûment accordés aux membres et les réserves accumulées de façon excessive pourraient également être annulées⁸⁶.

4.5 L'abandon de certaines restrictions liées au patrimoine

4.5.1 Suppression de l'interdiction de posséder des biens immeubles

⁸⁴ D.PASTEGER, « A.S.B.L et activités commerciales : le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif : questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012, p.23.

⁸⁵ Ibid, p.47

⁸⁶ M.COIPEL, « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.197.

L'interdiction pour l'ASBL de posséder des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social est supprimée par la loi du 2 mai 2002. Désormais, une association peut posséder un bien immeuble et le louer, même totalement.

Cette évolution n'est pas dénuée d'avantages.

D'une part, cela permet un assouplissement dans la gestion et le fonctionnement de l'ASBL⁸⁷. Une ASBL peut se financer de n'importe quelle manière pourvu qu'elle affecte les ressources qu'elle obtient à son objectif désintéressé.

D'autre part, cela intéresse les créanciers de l'association en vue d'éventuels recouvrements de créances⁸⁸. Il sera plus facile pour eux d'obtenir leur désintéressement de leur créance via un bien immobilier que via des biens meubles beaucoup plus volatiles.

4.5.2 Evolution du régime juridique sur la réception de libéralités

Il y a également eu des changements concernant la réception de libéralités au sein des ASBL. La loi du 2 mai 2002 a apporté plusieurs modifications à cet égard.

Tout d'abord, le montant pivot est augmenté. Sont désormais exemptées d'autorisation les libéralités qui n'excèdent pas un total de 100.000 euros⁸⁹. La faculté du Roi d'indexer le montant-pivot est remplacée par une indexation obligatoire.

Ensuite, la distinction entre meubles et immeubles est supprimée. Les libéralités qui dépassent un montant total de 100.000 euros doivent être autorisées.

Enfin, les dons manuels ne doivent plus être autorisés. Suite aux difficultés importantes d'interprétation liées à ce qu'il fallait comprendre par « don de minime importance », le législateur de 2002 a décidé de supprimer l'autorisation pour les dons manuels. La loi prévoit également que les dons par virement doivent être assimilés aux dons manuels.

4.6 Autres activités parfois nécessaires au financement des ASBL

4.6.1 Placements

L'ASBL peut effectuer des placements qui relèvent de la gestion « d'un bon père de famille »⁹⁰. L'article 182,2° CIR 1992 précise d'ailleurs que les opérations de placement de fonds ne sont pas des activités à caractère lucratif.

Les associations peuvent donc détenir des titres et actions dans des sociétés pourvu bien sûr que cette activité reste accessoire.

4.6.2 Emprunts obligataires

⁸⁷ P.VERDOCK et H.BRIET, *ASBL, quoi de neuf? : La nouvelle loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*, Kluwer, 2002, p.63.

⁸⁸ Ibid

⁸⁹ Ibid p.63

⁹⁰ B.DE CLIPPEL, « La gestion du patrimoine d'une ASBL dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 » in *La gestion du patrimoine des ASBL*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p.3.

Une association peut en principe recourir à l'emprunt obligataire. Mais le fait d'émettre des obligations ne doit pas avoir comme effet de permettre la distribution de dividendes.

Ainsi, le fait d'accorder un complément variable en fonction des résultats réalisés par l'ASBL doit s'analyser comme une distribution de bénéfices et cette pratique est interdite⁹¹.

4.6.3 Droit des marques et propriété intellectuelle

La Convention Benelux introduite en droit belge par la loi du 30 juin 1969 a permis d'abandonner l'idée qu'il fallait être commerçant pour déposer une marque. Une ASBL peut désormais déposer une marque individuelle même si elle exerce une activité civile et n'est pas qualifiée de commerçante⁹². Elle devra pour ce faire respecter le droit des marques et bien sûr vérifier que le critère de l'accessoire ne soit pas dépassé.

4.6.4 Bail commercial

Le législateur de 1951 exige pour rentrer dans le champ d'application de la loi sur le bail commercial que l'immeuble soit principalement affecté à la vente au détail directement en contact avec le public. A aucun moment la loi n'exige la qualité de commerçant ou l'exercice d'une activité commerciale à titre principal.

C'est pourquoi la jurisprudence a admis à plusieurs reprises qu'une ASBL pouvait devenir locataire d'un bail commercial. Cela a été le cas pour une garderie d'enfants, le juge ayant estimé qu'il y avait bel et bien un service fourni « au détail au public »⁹³.

4.7 Inquiétudes liées au succès grandissant des ASBL

4.7.1 Problèmes liés à leur activité économique de plus en plus importante

4.7.1.1 Question de la soumission des ASBL au droit de la concurrence

Cette inquiétude a été notamment émise par les défenseurs de la thèse restrictive pour l'interprétation de la notion d'activité accessoire et l'intervention des ASBL dans l'économie.

Ces auteurs craignaient que certains groupements se constituent en ASBL pour échapper aux règles de concurrence que le droit commercial impose aux entreprises et leur livrent une concurrence déloyale⁹⁴.

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce faisait référence à la notion de vendeur et à l'exercice d'une activité professionnelle.

⁹¹ M.DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p.615, n°1762.

⁹² P.TKINT, *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1999, p.90, n°67.

⁹³ J.P Nivelles, 9 janvier 1991, J.L.M.B, 1992, p.89.

⁹⁴ P.VAN OMMESLAGHE et X.DIEUX, « Examen de jurisprudence 1979-1990. Les sociétés commerciales. », R.C.J.B, 1992, p.583.

La notion de vendeur a ensuite été abandonnée au profit de l'entreprise qui a été définie autrement. C'est dans cette optique que la loi du 7 novembre 2013 et le Code de Droit économique ont voulu une définition de l'entreprise la plus large possible. Est désormais entreprise toute personne physique ou morale qui poursuit de manière durable un but économique.

Le droit européen et la loi du 15 avril 2018 ont ensuite encore élargi la notion d'entreprise en affirmant que tout groupement même sans personnalité juridique devait être considéré comme entreprise.

Au fur et à mesure, la notion d'entreprise a couvert de plus en plus de situations qui tombent sous le champ d'application du Code de Droit économique et le problème lié au droit de la concurrence semble donc s'être atténué.

4.7.1.2 Aspect fiscal

Les auteurs favorables à la thèse restrictive pour l'intervention des ASBL dans le domaine économique craignaient aussi une concurrence déloyale des ASBL en matière fiscale vis-à-vis des entreprises.

Sont en effet soumises à l'impôt des sociétés les seules personnes morales qui ont un but de lucre fiscal et qui dépassent la limite des opérations visées à l'article 182 CIR 1992.

Les groupements qui ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés sont alors en principe soumis à l'impôt des personnes morales.

Selon l'interprétation que l'on retient des dispositions du CIR 1992, il pourrait y avoir concurrence déloyale entre ASBL assujettie à l'impôt des personnes morales et sociétés redevables de l'impôt des sociétés.

4.7.1.3 Droit de l'insolvabilité

Comme les législations antérieures, l'article 2 de la loi du 8 août 1997 réservait le sort de la faillite aux seuls commerçants.

Il y a cependant de cas où la jurisprudence a admis qu'une ASBL pouvait être déclarée en faillite⁹⁵. Mais ces décisions sont incertaines et douteuses pour fonder une sécurité juridique, eu égard au champ d'application de la loi limité aux personnes commerçantes.

⁹⁵ Comm. Bruxelles, 13 octobre 1976, Rev. prat. soc., 1976, p.113 ; Comm. Malines, 23 mars 1998, Rev. prat. soc., 1998, p.306 ; Mons, 5 mai 1998, R.D.C., 1999, p.337.

5. 4^{ème} Partie. Le régime juridique contemporain pour les ASBL

5.1 Nouvelle définition de l'ASBL

5.1.1 Abandon du critère de l'interdiction des opérations industrielles et commerciales

Nous avons évoqué *supra*⁹⁶ les vives controverses qui ont longtemps existé quant à la notion d'activité accessoire.

Depuis l'adoption du Code des Sociétés et Associations (CSA), le débat est devenu inutile étant donné que l'interdiction d'exercer des activités commerciales est désormais supprimée. Les ASBL peuvent à présent exercer toutes les activités qu'elles souhaitent pourvu qu'elles ne distribuent pas des bénéfices à leurs membres. Les recettes dégagées grâce à l'activité économique doivent servir au financement du but supérieur désintéressé⁹⁷.

Par ailleurs, la notion de commercialité n'a plus beaucoup de sens depuis la loi du 15 avril 2018 et la nouvelle définition de l'entreprise.

5.1.2 Interdiction de distribuer un avantage patrimonial direct

Le CSA n'opère par contre aucun changement à propos de l'interdiction de distribuer un avantage patrimonial direct aux membres.⁹⁸

5.2 Droit de la responsabilité

Le livre XX du Code de droit économique (CDE), introduit par la loi du 11 août 2017, a instauré une responsabilité particulière pour les dirigeants de droit ou de fait des ASBL en cas de faillite. Cette responsabilité se décline en trois facettes.

Premièrement, en cas d'insolvabilité de l'association et de faute grave et caractérisée du dirigeant ayant mené à la faillite, celui-ci peut être déclaré personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales pour compenser l'insuffisance d'actif dans la faillite. C'est l'action en comblement de passif visée à l'article XX.225. Elle peut être intentée par le curateur ou par un créancier. Il faut entendre par faute grave celle « qu'un dirigeant prudent et raisonnable n'aurait pas commise et qui heurte les normes essentielles de la société »⁹⁹. La faute grave est impardonnable si bien qu'elle est « proche du dol, de la faute intentionnelle »¹⁰⁰. La faute doit également être caractérisée, c'est-à-dire considérée par un « homme raisonnable » comme « incontestable, manifeste »¹⁰¹. Constitue par exemple une faute grave et caractérisée la

⁹⁶ Point 4.3.2 de ce travail

⁹⁷ P.TKINT « Les ASBL, AISBL& fondations- Définitions et champ d'application au CSA » in *Le Code des Associations et des sociétés et les ASBL*, Edipro, 2019, p.42.

⁹⁸ Ibid p.41

⁹⁹ Comm. Bruxelles, 10 septembre 1985, R.D.C.B, 1987, p.253.

¹⁰⁰ J.-F GOFFIN, *Responsabilité des dirigeants des sociétés*, 3^{ème} édit., Bruxelles, Larcier, 202, p.271, 179.

¹⁰¹ C.PARMENTIER, « La responsabilité des dirigeants d'entreprise en cas de faillite », R.D.C.B., 1986, p.774.

poursuite d'une activité gravement déficitaire au mépris des intérêts des créanciers¹⁰², le fait de se lancer dans des activités dépassant largement les moyens financiers de l'ASBL ou encore l'absence de toute comptabilité.¹⁰³

Deuxièmement, le CDE a introduit une responsabilité aggravée concernant les dettes sociales pour les dirigeants qui ont été impliqués dans au moins deux faillites dans un délai de cinq ans lors desquelles une partie ou toutes les dettes sociales n'ont pas été payées. Ainsi, à la demande du curateur ou de l'ONSS et en vertu de l'article XX.226 CDE, les dirigeants des ASBL pourront être personnellement responsables pour tout ou partie des cotisations sociales dues lors du prononcé de la faillite.

Troisièmement, l'article XX.227 CDE impute une responsabilité des dirigeants de droit ou de fait pour poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'ASBL. L'objectif de cette action, que seul le curateur peut intenter, est d'indemniser l'ASBL ou le tiers à concurrence du préjudice réellement subi¹⁰⁴. Il n'est nullement question ici de combler le passif de l'ASBL. Il n'est d'ailleurs pas question dans cette action de faute grave et caractérisée du dirigeant, mais bien d'un comportement fautif dans son chef. Le dirigeant sera notamment considéré comme fautif lorsqu'il savait ou aurait dû savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective pour sauver l'entreprise et éviter une faillite, ou lorsqu'il n'a pas agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances¹⁰⁵. Le dirigeant peut se prémunir de cette action de différentes manières, par exemple en informant l'assemblée générale de la situation réelle de l'entreprise ou en proposant l'arrêt des activités lorsqu'il n'y a plus de perspective pour l'ASBL de se redresser¹⁰⁶.

5.3 Conséquences fiscales de l'adoption du CSA

Le CSA n'a aucune influence sur le processus de départage qu'il faut appliquer entre impôt des personnes et morales et impôt des sociétés. Pour la distinction entre ces deux impôts, il faut faire un schéma de raisonnement en trois étapes¹⁰⁷.

Tout d'abord les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement, leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à des opérations de caractère lucratif sont soumises à l'impôt des personnes morales.

Ensuite, l'ASBL qui agit exclusivement ou principalement dans les domaines prévus à l'article 182 C.I.R 1992 sera assujettie à l'impôt des personnes morales. C'est par exemple le cas pour l'association qui poursuit un but sans lucratif lié à la protection des intérêts professionnels, à l'aide aux familles, ou à l'enseignement.

¹⁰² Comm. Charleroi, 8 septembre 1992, Rev.Prat.Soc., 1993, p.329.

¹⁰³ Comm. Liège, 26 juin 2000, J.D.S.C., 2002, p.224.

¹⁰⁴ M.DAVAGLE, « La responsabilité civile des administrateurs d'ASBL », in *Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL*, Liège, Edipro, 2019, p.80, n°87.

¹⁰⁵ Art.XX.227, §1, CDE.

¹⁰⁶ M.DAVAGLE, « La responsabilité civile des administrateurs d'ASBL », in *Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL*, Liège, Edipro, 2019, p.83, n°92.

¹⁰⁷ S.GARROY et X.GERARD, « Les ASBL sous l'empire du Code des sociétés et des associations: aspects fiscaux », in *Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL*, Liège, Edipro, 2019, p.154, n°29.

Enfin, l'article 182 C.I.R 1992 précise que, pour l'ASBL sans but de lucre fiscal¹⁰⁸, les opérations isolées ou exceptionnelles ne doivent pas être considérées comme opérations de caractère lucratif.

Si ce processus de départage et le schéma de raisonnement n'ont pas évolué avec le CSA, l'application qu'il faut faire de ce processus a changé avec la réforme.

La grande question que l'on va se poser est l'interprétation qu'il faut donner aux termes « opérations économiques accessoires ».

Avant la réforme, on utilisait des critères officiels tels que les critères quantitatifs ou le critère de corrélation pour déterminer le caractère accessoire des opérations de caractère lucratif. Les deux critères quantitatifs utilisés étaient le nombre de personnes occupées au sein de l'ASBL et l'importance des moyens mis en œuvre¹⁰⁹. Le critère de corrélation, quant à lui, permettait de prouver le caractère accessoire lorsque l'activité était le corollaire nécessaire de l'activité principale désintéressée.

Il serait possible, qu'après la réforme, le critère de finalité de l'affectation intégrale des revenus au but supérieur désintéressé joue un rôle de plus important¹¹⁰.

¹⁰⁸ Le but de lucre fiscal doit se comprendre dans le sens « procurer un gain matériel directement ou indirectement »

¹⁰⁹ S.GARROY et X.GERARD, « Les ASBL sous l'empire du Code des sociétés et des associations: aspects fiscaux », in Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL, Liège, Edipro, 2019, p.165-166, n°47

¹¹⁰ Ibid, p.170, n°53.

6. Conclusion

Il est clair que la vision juridique de l'ASBL a évolué depuis la rédaction de la loi du 27 juin 1921. De nombreuses interdictions et limitations ont disparu. Les ASBL bénéficient désormais d'une liberté assez importante pour organiser le financement de leur but désintéressé.

Cette liberté a trouvé sa consécration ultime dans le Code des sociétés et des associations qui prévoit que les associations peuvent réaliser toutes les activités qu'elles souhaitent pourvu que les bénéfices soient consacrés au but supérieur non lucratif, et non à l'enrichissement des membres.

Liberté oui... Mais la liberté doit toujours s'accompagner de la responsabilité. C'est pourquoi il ne faut pas oublier la lutte contre les fausses associations et les personnes qui utilisent le véhicule juridique de l'ASBL à des fins détournées et malhonnêtes en vue de s'enrichir personnellement. La doctrine et la jurisprudence sur la juste rémunération constituent un premier exemple de manière de lutter contre ces pratiques. Est-ce suffisant ? Je ne pense pas. En revanche, on peut se réjouir de l'introduction du livre XX du CDE concernant la responsabilité du dirigeant d'entreprise lors d'une faillite. Vu que les dirigeants peuvent dans certains cas être tenus personnellement des dettes contractées par l'association, on peut imaginer qu'ils prendront moins de risque dans la gestion de celle-ci et c'est un grand pas en avant pour la santé financière des ASBL.

Quoi qu'il en soit, le fait que le régime ait évolué vers davantage de liberté est une très bonne chose pour les ASBL actives dans des domaines très diversifiés, parfois au service de la population ou véritables créatrices de lien social. Il ne faudrait pas oublier non plus que certaines d'entre elles représentent un poids économique non négligeable.

Bibliographie

Doctrine

BENOIT-MOURY, A., « La création d'une société à finalité sociale. Son impact sur la classification des groupements en droit belge et sur la théorie de la commercialité », Act. dr., 1997/4, p.714.

BENOIT-MOURY, A. et GOL, D., « Introduction », in *A.S.B.L, fondations et associations internationales*, Bruges, La Chartre, 20004, p.5.

CHLEPNER, B.-S, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, éd. Université de Bruxelles, 1983, p.20.

COIPEL, M., *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017.

COIPEL, M., « Dispositions communes à toutes les sociétés – Dispositions de droit civil et commercial », Rép. not., t. XII, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 1982.

COIPEL, M., « Le rôle économique des A.S.B.L au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985.

DAVAGLE, M., *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011.

DAVAGLE, M., « La loi autorise-t-elle les ASBL à exercer des activités commerciales ? », Les dossiers d'ASBL Actualités, 2009, p. 81, n° 5 et page 82.

M.DAVAGLE, « La responsabilité civile des administrateurs d'ASBL », in *Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL*, Liège, Edipro, 2019.

DAVAGLE, M., *Mémento des ASBL 2015*, Waterloo, Kluwer, 2015.

DE CLIPPEL, B., « La gestion du patrimoine d'une ASBL dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 » in *La gestion du patrimoine des ASBL*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p.3.

De PAGE, t.VIII, n°147.

DIEUX, X. et DE CORDT, Y., « Examen de jurisprudence (1991-2005)- Les sociétés commerciales », R.C.J.B., 2008, p.411.

DONNAY, M., « Commentaire du Code des droits de successions », n°1572.

FOSSOUL, X., « Inventaire des pratiques », *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985.

GARROY, S. et GERARD, X., « Les ASBL sous l'empire du Code des sociétés et des associations: aspects fiscaux », in *Le Code des associations (et des sociétés) et les ASBL*, Liège, Edipro, 2019.

GOFFIN, J.-F., *Responsabilité des dirigeants des sociétés*, 3ème édit., Bruxelles, Larcier, 202, p.271, 179.

HANSENNE, J., « L'A.S.B.L en 1921 » in *Les A.S.B.L. : évaluation critique d'un succès : XXXVIIe Séminaire 20-21 mars 1985*, Gand, E. Story-Scientia, 1985, p.7, n°6.

JASSOGNE, Ch., « Le commerçants et les actes de commerce » in *Traité pratique de droit commercial*, t.1, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p.19.

Les Nouvelles, Droit commercial, t.I.

PARMENTIER, C., « La responsabilité des dirigeants d'entreprise en cas de faillite », *R.D.C.B.*, 1986, p.774.

PASTEGER, D., « A.S.B.L et activités commerciales: le fil d'Ariane », *Les personnes morales sans but lucratif: questions choisies*, Liège, Anthemis, 2012.

Rép. Pr. Dr. B., v° Société (contrat de), n°320.

SIMONART, V., *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.17.

THIRION, N., « Les activités économiques sont-elles solubles dans la piscine du curé? » n°147.

TILQUIN, T., et SIMONART, V., *Traité des sociétés*, t.1, Diegem, Kluwer, 1996, p.350, n°447.

TKINT, J., *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1974.

TKINT, P., *Le droit des ASBL Tome 1 : Aspects civils et commerciaux*, Larcier, 2013.

TKINT, P., « Les ASBL, AISBL& fondations- Définitions et champ d'application au CSA » in *Le Code des Associations et des sociétés et les ASBL*, Edipro, 2019.

TKINT, P., *Les associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, 1999.

VAN OMMESLAGHE, P. et DIEUX, X., « Examen de jurisprudence 1979-1990. Les sociétés commerciales. », *R.C.J.B.*, 1992.

VAN RYN, J. et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, T.I., Bruylant, 1976, p. 340.

VERDOCK, P. et BRIET, H., *ASBL, quoi de neuf? : La nouvelle loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*, Kluwer, 2002.

Jurisprudence

Brux., 19 mai 1922, J.T, 1923, 142.

Brux., 4 janvier 1922, Rev. Prat. Not., 1922, 428.

Cass., 13 février 1981, Arr. Cass, 1980-1981, p.672.

Cass., 15 avril 1943, Pas., 1943, I, p.142.

Cass., 30 avril 1945, Pas., 1945, I, p.150.

Cass., 10 février 1895, Pas., 1895, I, p. 286.

Cass., 30 décembre 1946, Pas., 1946, I, p. 489; R.C.J.B., 1948, p. 26.

Cass., 19 janvier 1973, R.C.J.B., 1974, p.321.

Civ.Bruxelles,24 avril 1929,Rev. Not. belge, 1930, p.183.

Comm. Bruxelles, 10 septembre 1985, R.D.C.B, 1987, p.253.

Comm. Bruxelles, 13 octobre 1976, Rev. prat. soc., 1976, p.113.

Comm. Charleroi, 8 septembre 1992, Rev.Prat.Soc., 1993, p.329.

Comm. Liège, 26 juin 2000, J.D.S.C., 2002, p.224.

Comm. Malines, 23 mars 1998, Rev. prat. soc., 1998, p.306.

Gand, 13 mars 1848, Pas., 1848, II, p.70.

J.P Nivelles, 9 janvier 1991, J.L.M.B, 1992, p.89.

Mons, 5 mai 1998, R.D.C., 1999, p.337.

Pas., 1940, I, 316, Rev.Prat.Soc,1947, 49.

Autres

Chambre, déclaration TIBBAUT, M. le ministre de la Justice et WOESTE, cité par C.HAUCHAMPS, Ann. not. 1921, p.116, n°10.

Commission de la Justice du Sénat, 'Rapport', Pasin., 1921, 387.

Déclaration VAN DIEVOET, discours parlementaire, Ann. not, 1921, p.88.

TIBBAUT,M. « Rapport fait à la Chambre le 23 mars 1921 », in J. Goedseels, *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, Hauchamps, Bruxelles, 1921, p.244, n°30.

Pasin., 1921, 367.

Rapport TIBBAUT, in Ann.Not. et Enreg., 1921, p.127.

